

**COUR DE CASSATION**

---

Audience publique du **13 mars 2013**

Cassation

M. BAILLY, conseiller doyen faisant fonction de président

Arrêt n° 554 FS-P+B+R

Pourvois n° Z 11-20.490 à D 11-20.494  
H 11-20.497 à M 11-20.501  
P 11-20.503 à D 11-20.517  
F 11-20.519 à R 11-20.528  
C 11-21.114 à T 11-21.128  
W 11-21.131 à A 11-21.135  
C 11-21.137 à H 11-21.141  
J 11-21.396 à P 11-21.400  
R 11-21.402 à V 11-21.406  
Y 11-21.409 à P 11-21.423  
V 11-21.429 à E 11-21.438  
M 11-21.444 à C 11-21.459  
E 11-21.461 à T 11-21.473

JONCTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois n° Z 11-20.490 à D 11-20.494, H 11-20.497 à M 11-20.501, P 11-20.503 à D 11-20.517, F 11-20.519 à R 11-20.528, C 11-21.114 à T 11-21.128, W 11-21.131 à A 11-21.135, C 11-21.137 à H 11-21.141, J 11-21.396 à P 11-21.400, R 11-21.402 à V 11-21.406, Y 11-21.409 à P 11-21.423, V 11-21.429 à E 11-21.438,

M 11-21.444 à C 11-21.459 et E 11-21.461 à T 11-21.473 formés par la société Générale de logistique, société en nom collectif, dont le siège est ZI, route de Presles-en-Brie, 77220 Gretz-Armainvilliers,

contre cent vingt-quatre jugements rendus le 27 avril 2011 par le conseil de prud'hommes de Melun (section activités diverses), dans les litiges l'opposant :

1<sup>o</sup>/ à M. Michael Aldehuelo, domicilié 53-55 rue des Berchères, 77340 Pontault-Combault,

2<sup>o</sup>/ à M. Karim Aouidate, domicilié 4 rue d'Idalie n° 40141, 77320 La Ferté-Gaucher,

3<sup>o</sup>/ à M. Cyril Bajor, domicilié 27 bis rue du Muguet, 91210 Draveil,

4<sup>o</sup>/ à M. Michael Barrat, domicilié 24 rue de la Borde, 77720 Grandpuits,

5<sup>o</sup>/ à M. Patrick Caille, domicilié 30 rue de Bouchy, 51310 Les Essarts-Le-Vicomte,

6<sup>o</sup>/ à M. Cédric Camus, domicilié 10 rue des Rosiers, 77320 Beton-Bazoches,

7<sup>o</sup>/ à M. Cyril Chauvin, domicilié Melenfroy, 1A rue du Bois Garnier, 77970 Pécy,

8<sup>o</sup>/ à M. Yoni Da Cruz, domicilié 17-18-19 boulevard de la Malibrant, bâtiment D 4e étage, 77680 Roissy-en-Brie,

9<sup>o</sup>/ à M. Stéphane Depeaux, domicilié 32 grande rue Pasteur, 51210 Esternay,

10<sup>o</sup>/ à M. Philippe Dos Santos, domicilié 2 place de l'Eglise, 77141 Vaudoy-en-Brie,

11<sup>o</sup>/ à M. Frédéric Dubreuil, domicilié 7 rue des Colombes, 77220 Presles-en-Brie,

12<sup>o</sup>/ à M. Georges Fernandes, domicilié 33 rue du maréchal Galiéni, 94490 Ormesson-sur-Marne,

13<sup>o</sup>/ à M. Paulo Ferreira, domicilié 24 bis rue Lafayette, 77540 Courpalay,

14° à M. Jean-Paul Fino, domicilié 23 rue du Clos Richard, 77400 Dampmart,

15° à M. Grégory Gouge, domicilié Pav GHE M. Quenard Herick, 32 rue Fusillés de Chateaubriand, 94430 Chennevières-sur-Marne,

16° à M. Gilles Lepinet, domicilié 3 rue des Vignes, 77520 Luisetaines,

17° à M. Antony Macquin, domicilié 7 rue des Fosses, 77154 Villeneuve-les-Bordes,

18° à M. Gilles Goujat, domicilié 22 rue Verlaine, 77540 Rozay-en-Brie,

19° à M. Frédéric Hodier, domicilié 106 rue des Charmilles, 77610 La Houssaye-en-Brie,

20° à M. Benoît Hubert, domicilié 3 rue de la Bourrelière, n° 1567.02.0311, 1er étage, 77320 Beton-Bazoches,

21° à M. Antonio Marques, domicilié 5 rue d'Andrezel, 77720 Mormant,

22° à M. Gérald Marteau, domicilié 6 place Saint-Denis, 77320 Beton-Bazoches,

23° à M. Karl Maury, domicilié 48 chemin de Fleigny, 77160 Provins,

24° à M. David Mayer, domicilié 8 avenue du général Leclerc, appartement 22, 77390 Chaumes-en-Brie,

25° à M. Alain Nguyen, domicilié 8 boulevard Aristide Briand, 77390 Chaumes-en-Brie,

26° à M. Grégory Oncina, domicilié 5 rue du Châtelet, 77610 Chartres,

27° à M. Jean-Luc Pottier, domicilié 7 rue des Jardins, 77520 Donnemarie-Dontilly,

28° à M. Joao Ribeiro Cardoso, domicilié 15 rue des Prés Caillots, La Malgagne, 77320 Dagny,

29° à M. Carl Rodrigues, domicilié 38 rue Colette, 77860 Quincy-Voisins,

30° à M. David Rodrigues, domicilié 41 ter rue des Perroquets, 94350 Villiers-sur-Marne,

31° à M. Christophe Sautreau, domicilié 26 rue d'Escardes, 51310 Bouchy-Saint-Genest,

32° à M. Christophe Tavernier, domicilié 43 rue Troyes, étage 01, 77390 Guignes,

33° à M. Jorge Vicente, domicilié 4 rue de l'Eglise, 77680 Roissy-en-Brie,

34° à M. Claude Vieira, domicilié 37 rue de la Gaillardière, 77610 Crèvecœur-en-Brie,

35° à M. Mickaël Vogeler, domicilié 30 rue Alexis Bouvier, 92700 Colombes,

36° à M. Rachid Anouar, domicilié 9 résidence du Petit Parc, 77220 Tournan-en-Brie,

37° à M. Sébastien Barrao, domicilié 15 rue Gambetta, 77220 Gretz-Armainvilliers,

38° à M. David Barrault, domicilié route des Vallées, 77720 Saint-Méry,

39° à M. Rémi Broways, domicilié 3 rue de Montereau, 77720 Grandpuits-Bailly-Carrois,

40° à M. René Cateigne, domicilié 15 rue du Père Brottier, ZAC du Moulin à Vent, 77220 Tournan-en-Brie,

41° à M. William Cazanave, domicilié 101 avenue de Verdun, 77610 Fontenay-Trésigny,

42° à M. Victor Cepa, domicilié 54 T des Chanois, 70000 Livry-Sur-Seine,

43° à M. Lionel Chabas, domicilié 45 avenue Jean Kiffer, rez-de-chaussée, bâtiment A, 94420 Le Plessis-Trevisse,

44° à M. Alexandre Daoulas, domicilié 12 rue Rudyard Kipling, 77220 Tournan-en-Brie,

45° à M. Paulo de Almeida, domicilié 32 boulevard Diderot, 77370 Nangis,

46° à M. David Dessessard, domicilié 24 Les Roulets, 77510 Villeneuve-sur-Bellot,

47° à M. Franck Drahon, domicilié 2 rue des Bleuets, 77390 Verneuil-l'Étang,

48° à M. Frédéric Fauter, domicilié Beauregard, 7 bis Grand rue, 77970 Bezalles,

49° à M. Didier Ferron, domicilié 6 rue de l'Égalité, 77680 Roissy-en-Brie,

50° à M. Lionel Houdet, domicilié 3 chemin de Villiers, 77174 Villeneuve-le-Comte,

51° à M. Philippe Joly, domicilié 9 allée Amédéo Modigliani, 77270 Villeparisis,

52° à M. Christophe Lecouey, domicilié 53 rue des Chatres, 77220 Presles-en-Brie,

53° à M. Sander Limouzi, domicilié 20 rue L'Alieu, 77720 Quiers,

54° à M. Fabrice Meyer, domicilié 14 rue Marcelin Berthelot, 94220 Charenton-le-Pont,

55° à M. Edouardo Manuel Neves, domicilié 15 route d'Herme, Port Moutain, 77114 Noyen-sur-Seine,

56° à M. Fabrice Pature, domicilié résidence Le Poirié Collot, 61 avenue Gastellier, 77120 Coulommiers,

57° à M. Jérôme Phan, domicilié 10 grande allée des Hauts Baton, 93160 Noisy-le-Grand,

58° à M. Michael Quaranta, domicilié 9 rue du Vieux Moulin, 77220 Gretz-Armainvilliers,

59° à M. Marcel Roekma, domicilié 95 Grande rue, 51260 Béthon,

60° à M. Franck Sini, domicilié 2 rue de l'Epi, 77610 Neufmoutiers-en-Brie,

61° à M. José Alvès, domicilié 3 rue de l'Egalité, 77680 Roissy-en-Brie,

62° à M. Juan Manuel Bellido Rodrigo, domicilié 8 rue des Fauvettes, 77610 Neufmoutiers-en-Brie,

63° à M. Alexis Blanchet, domicilié 4 rue de la Liberté, appartement 4003, 77220 Tournan-en-Brie,

64° à M. Yorik Boixel, domicilié 1 avenue de Châtillon, Les Cottages, 74300 Cluses,

65° à M. Stéphane Bonnier, domicilié 28 B Première avenue, 77680 Roissy-en-Brie,

66° à M. Freddy Brosius, domicilié 93 rue de la Trouss'Cott, 77120 Mouroux,

67° à M. Dany Carombaïrom, domicilié avenue de Cilaos, résidence La Redoute, bâtiment 3B, appartement 324, 97400 Saint-Denis-de-la-Réunion,

68° à M. Frédéric Carombaïrom, domicilié 1 rue Jean Bobe, 77120 Coulommiers,

69° à M. Eric Caugan, domicilié 7 rue des Serres, 77390 Crisenoy,

70° à M. Isaac Cerqueira, domicilié 19 chemin de Villemigeon, 77220 Tournan-en-Brie,

71° à M. Michel Courbe, domicilié 21 route d'Evry, 77166 Évry-Grégy-sur-Yerres,

72° à M. Guillaume David, domicilié 21 rue de l'Orée du Parc, 77390 Verneuil-l'Étang,

73° à M. Cyrille Didier, domicilié 31 rue de la Liberté, 77680 Roissy-en-Brie,

74° à M. Patrick Distinguin, domicilié 31 rue de Bordeaux, 17230 Marans,

75° à M. Thin Doan, domicilié 24 allée du Promontoire, foyer Aftam, appartement A 213, 93160 Noisy-le-Grand,

76° à M. Lionel Duarte, domicilié 33 boulevard du Segrais, 77185 Lognes,

77° à M. Antonio Fernandes, domicilié 3 rue Jacques Offenbach, 77330 Ozoir-la-Ferrière,

78° à M. Gérald Ferreira, domicilié 22 rue de la Brie, 77220 Favières,

79° à M. Didier Fleury, domicilié 21 square Paul Eluard, 77610 Fontenay-Trésigny,

80° à M. Frédéric Garand, domicilié 10 rue du Vieux Moulin, 77220 Gretz-Armainvilliers,

81° à M. Sébastien Genot, domicilié 6 avenue de la Garenne, 77220 Gretz-Armainvilliers,

82° à M. Stéphane Gigouley, domicilié 6 rue de la Charmoye, 77370 La Croix-en-Brie,

83° à M. Franck Gineste, domicilié 38 Grande rue, 77141 Vaudoy-en-Brie,

84° à M. Michel Gobeaut, domicilié Ferme de Cointreau, 77540 Bernay-Vilbert,

85° à M. José Gouveia, domicilié 66 rue Maurice Ravel, 77340 Pontault-Combault,

86° à M. Manuel Haro, domicilié 4 rue de l'Yerre, 77111 Soignolles-en-Brie,

87° à M. Bruno Jacques, domicilié 4 avenue de la Maison Blanche, 77320 La Ferté-Gaucher,

88° à M. David Jacquin, domicilié 39 square de la Cité, 77540 Rozay-en-Brie,

89°/ à M. Manuel James, domicilié 10 rue Jean Monnet, repère G, 1<sup>er</sup> étage, logement 25, 77600 Bussy-Saint-Georges,

90°/ à M. Guillaume Jondeau, domicilié 65 rue du Réseau Robert Keller, pavillon 45, 93160 Noisy-le-Grand,

91°/ à M. Laurent Juin, domicilié 3 place Charles Lenients, 77160 Provins,

92°/ à M. Jean-Pierre Kauffmann, domicilié 7 route de Theil, 77480 Montigny-le-Guesdier,

93°/ à M. Yann Lafon, domicilié 5 ter rue de la Source, 77320 Beton-Bazoches,

94°/ à M. Arnaud Laforet, domicilié 10 rue Jean Meurant, 77135 Pontcarré,

95°/ à M. Hervé Lanes, domicilié 44 rue Le Martroy, 77120 Chailly-en-Brie,

96°/ à M. Patrice Le Bec, domicilié 16 rue de Petit Duc, 77135 Pontcarré,

97°/ à M. Frédéric Legrix, domicilié 31 rue des Fontaines, 77220 Liverdy-en-Brie,

98°/ à M. Frédéric Linard, domicilié 20 Grande rue, 77320 Chartronges,

99°/ à M. Antonio Lopes Dos Santos, domicilié 61 rue Pasteur, 77720 Mormant,

100°/ à M. Frédéric Lordier, domicilié 30 avenue du général de Gaulle, 1<sup>er</sup> étage, porte A, 77340 Pontault-Combault,

101°/ à M. François Louvigny, domicilié 2 rue du Château Fort, 77720 Grandpuits,

102°/ à M. Sébastien Marbezy, domicilié 17 rue Pasteur, bâtiment 4, 77680 Roissy-en-Brie,

103°/ à M. Roberto Marques, domicilié 6-8 rue de Beaurose, 77330 Ozoir-la-Ferrière,

104°/ à M. Michaël Mas, domicilié 9 rue Saint-Pierre, 77320 Jouy-sur-Morin,

105°/ à M. Gabriel Mendes Gomes Dos Santos, domicilié 20 rue Ancel de Garlande, 77680 Roissy-en-Brie,

106°/ à M. Richard Milleville, domicilié 66 avenue du général de Gaulle, 77680 Roissy-en-Brie,

107°/ à M. Laurent Neveu, domicilié 17 route de Vaux, 77540 Bernay-Vilbert,

108°/ à M. Ngoc Ngo, domicilié 8 allée des Hautes Tiges, 93160 Noisy-le-Grand,

109°/ à M. Pascal Niquet, domicilié 25 rue de Villemigeon, 77220 Tournan-en-Brie,

110°/ à M. Christophe Ogel, domicilié Casse, 24170 Belvès,

111°/ à M. Chanthan Ouk, domicilié 41 rue André Malraux, 91230 Montgeron,

112°/ à M. Thierry Philippot, domicilié La Clairière de Roissy, 11 rue de l'Egalité, 77680 Roissy-en-Brie,

113°/ à M. Pascal Piedade, domicilié 19 bis rue de la Ligorne, 77220 Tournan-en-Brie,

114°/ à M. Frédéric Roger, domicilié 6 rue des Rougets, 51310 Esternay,

115°/ à M. Romuald Roumier, domicilié 3 impasse du Stade, 77520 Donnemarie-Dontilly,

116°/ à M. Daniel Saraiva, domicilié 15 rue des Cèdres Bleus, 77170 Brie-Comte-Robert,

117°/ à M. Sébastien Serrière, domicilié 10 rue des Campanules, 77330 Ozoir-la-Ferrière,

118°/ à M. David Soulie, domicilié 3 rue de la Cahutte, 77160 Saint-Hilliers,

119°/ à M. Stéphane Tavernier, domicilié 2 rue du Jour Bonfruit, 77720 Aubepierre-Ozouer-le-Repos,

120° à M. Cédric Thomas, domicilié 1 rue de la Marsange, 77220 Presles-en-Brie,

121° à M. Teddy Tierce, domicilié 1 bis impasse de la Vallée, 77515 Pommeuse,

122° à M. Claude Tissier, domicilié 10 rue des Fossés, 77220 Tournan-en-Brie,

123° à M. Cédric Tuet, domicilié 26 rue des Granges, La Noue Village, 51310 La Noue,

124° à M. Mario Ventura Gouveia, domicilié lotissement 27, 41 rue des Chênes, 77680 Roissy-en-Brie,

défendeurs à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de ses pourvois, le moyen unique de cassation commun annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 13 février 2013, où étaient présents : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Béraud, conseiller rapporteur, MM. Blatman, Gosselin, Linden, Mmes Geerssen, Lambremon, MM. Frouin, Huglo, conseillers, Mmes Pécaut-Rivolier, Mariette, Sommé, M. Flores, conseillers référendaires, Mme Bringard, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Béraud, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Générale de logistique, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de M. Aldehuelo et des cent vingt-trois autres défendeurs, l'avis de M. Weissmann, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° Z 11-20.490 à D 11-20.494, H 11-20.497 à M 11-20.501, P 11-20.503 à D 11-20.517, F 11-20.519 à R 11-20.528, C 11-21.114 à T 11-21.128, W 11-21.131 à A 11-21.135, C 11-21.137 à H 11-21.141, J 11-21.396 à P 11-21.400, R 11-21.402 à V 11-21.406, Y 11-21.409 à P 11-21.423, V 11-21.429 à E 11-21.438, M 11-21.444 à C 11-21.459 et E 11-21.461 à T 11-21.473 ;

Sur le moyen unique des pourvois :

Vu le principe d'égalité de traitement ;

Attendu, selon les jugements attaqués rendus en dernier ressort, que la société Générale de logistique a, par décision unilatérale, mis en place au bénéfice de ses salariés une mutuelle d'entreprise avec un financement différent selon les catégories professionnelles, l'employeur prenant en charge l'intégralité des cotisations dues par les cadres et agents de maîtrise, mais seulement 60 % de celles dues par les autres catégories de son personnel ; que des salariés exclus de la prise en charge intégrale des cotisations mutualistes, invoquant le principe d'égalité de traitement, ont saisi le juge prud'homal de demandes tendant au remboursement des contributions supportées par eux ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser aux salariés à la charge desquels était mise une partie des cotisations une somme au titre d'un rappel de mutuelle, les jugements retiennent que la seule différence de catégorie professionnelle ne peut justifier en elle-même une différence de traitement et que l'employeur se borne à alléguer, pour justifier la différence de traitement entre les cadres et les non cadres dans le régime de prévoyance qu'il avait mis en place, une volonté d'attirer et de fidéliser les cadres, sans produire d'élément étayant cette affirmation et sans s'expliquer sur la pertinence du moyen choisi pour atteindre cet objectif ;

Attendu cependant qu'en raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en oeuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle ;

Qu'en statuant comme il a fait, le conseil de prud'hommes a violé le principe susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes leurs dispositions, les jugements rendus le 27 avril 2011, entre les parties, par le conseil de prud'hommes de Melun ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits jugements et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Fontainebleau ;

Condamne les salariés aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite des jugements cassés ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du treize mars deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour la société Générale de logistique

Il est fait grief aux décisions attaquées d'AVOIR condamné la SNC SOCIETE GENERALE DE LOGISTIQUE à verser à chaque salarié défendeur aux pourvois une somme au titre du rappel de mutuelle et au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

AUX MOTIFS QU'il est constant qu'en vertu du principe d'égalité de traitement, les juridictions imposent désormais à l'employeur de ne pas créer de disparités, sans raisons objectives et pertinentes, entre deux salariés placés dans une même situation professionnelle et qu'il en résulte que l'employeur doit être en mesure de justifier toute différenciation de traitement ; que l'égalité de traitement recouvre l'ensemble des conditions de rémunération, d'emploi, de travail, de formation ainsi que les garanties sociales et par conséquent les avantages individuels et collectifs ; que dans une décision rendue sur les catégories professionnelles (Cass. Soc. 20 février 2008, n° 05-45.601), la Cour de Cassation a sanctionné l'absence de justification d'un traitement différencié, s'agissant de l'attribution de titres restaurant, que dans un autre arrêt (Cass. Soc. 1er juillet 2009, n° 07-42.675), un employeur a été sanctionné pour avoir fait application d'un accord d'entreprise, en matière d'attribution de droits à congés payés, que de même, la Cour d'Appel de Montpellier (4<sup>o</sup> ch. sociale, 4 novembre 2009, n° RG 09101816) a étendu cette solution aux dispositions d'une convention de branche, offrant aux salariés cadres licenciés un régime plus favorable qu'aux non-cadres en terme de délai de préavis et d'indemnités de licenciement) en constatant que les partenaires sociaux signataires de l'accord n'avaient pas justifié cette différence de traitement par des raisons objectives et pertinentes et rejetant les arguments de l'employeur ; qu'ainsi, selon la Haute Juridiction, la justification d'une différence de traitement doit s'apprécier en tenant compte de l'avantage en cause : « La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler la réalité et la pertinence. » qu'il s'agisse d'une décision unilatérale de l'employeur ou que l'avantage en cause soit issu de la négociation collective ; qu'en outre, un seul motif invoqué à l'appui de la justification ne peut à lui seul suffire (Cass. Soc. 14 janvier 2009, n° 06-45.055) ; qu'en l'espèce, l'avantage accordé aux cadres et agents de maîtrise de la Société Générale de Logistique en matière de financement de la mutuelle résulte d'une décision unilatérale de l'employeur ; qu'en effet, à la barre, la partie défenderesse n'apporte pas plus de précision sur la date de mise en place du régime complémentaire santé pris en charge à 100 % par l'employeur

pour les cadres et agents de maîtrise et à 60 % pour les employés, mais précise uniquement que cet avantage est en place depuis de nombreuses années et au moins 20 ans ; que la partie demanderesse confirme que les délégués syndicaux ont recueilli tous les accords d'entreprise et qu'il n'en existe pas pour la participation de l'employeur à la mutuelle ; qu'au sein de la Société Générale de Logistique, une différence de traitement entre salariés placés dans une situation identique est opérée au regard d'un avantage concernant la mutuelle ; qu'au vu des pièces versées aux débats, les salariés de l'entreprise sont soumis à un traitement différent selon leur catégorie professionnelle en terme de montant des cotisations, mais également au regard des garanties avec en sus, une particularité puisqu'il existe un contrat pour les garanties Axa Santé Entreprise négociées pour les employés et agents de maîtrise et un contrat pour les garanties Axa Santé Entreprise négociées exclusivement pour les cadres ; que dans les faits, l'absence de justification objective et pertinente de la Société Générale de Logistique emporte alors l'applicabilité de la disposition concernant le montant de la cotisation mutuelle prévoyant une mesure plus avantageuse pour les cadres et agents de maîtrise, à tout le personnel non-cadre en vertu du principe d'égalité de traitement ; qu'enfin, la partie défenderesse ne conteste pas le quantum du rappel de mutuelle sollicité par le salarié, qu'en conséquence, le Conseil fait droit au calcul de la somme arrêtée à la date de saisine ;

1) ALORS QUE la différence de catégorie professionnelle peut en elle-même justifier une différence de traitement au regard d'un avantage, les salariés n'étant pas, du fait de leur différence catégorielle, placés dans une même situation ; qu'en jugeant en l'espèce qu'en « l'absence de justification objective et pertinente de la Société Générale de Logistique », n'était pas justifiée la différence de traitement quant à la prise en charge par l'employeur des cotisations à la mutuelle d'entreprise entre les cadres et agents de maîtres d'une part, et les autres salariés d'autre part, le Conseil de Prud'hommes a violé le principe d'égalité ;

2) ALORS subsidiairement QUE repose sur une raison objective et pertinente la différence de traitement fondée sur une différence de catégorie professionnelle dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération ; qu'en jugeant en l'espèce contraire au principe d'égalité le fait que la prise en charge des cotisations à la mutuelle d'entreprise était totale pour les cadres et agents de maîtrise, mais partielle, à hauteur de 60 %, pour les autres salariés, sans rechercher si cette différence de traitement n'avait pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des différentes catégories professionnelles, notamment au regard de la nécessité d'attirer et de fidéliser les cadres qu'il était plus difficile de

remplacer comme le faisait valoir l'exposante dans ses conclusions, le Conseil de Prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité ;

3) ALORS à tout le moins QU'une différence de traitement est justifiée lorsqu'elle repose sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ; qu'en se contentant en l'espèce d'affirmer péremptoirement « l'absence de justification objective et pertinente de la Société Générale de Logistique », sans opérer le moindre contrôle concret, le Conseil de Prud'hommes a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité de traitement.